

Arrêté complémentaire n°IC/2020/207 délivré à la société GSM en vue de prolonger son autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et une station de transit de matériaux sur le territoire des communes de VENIZEL et BUCY LE LONG

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45, R. 181-46 et R.181-49 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières de l'Aisne, approuvé le 15 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1242 du 22 décembre 2005 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers et une station de transit de matériaux sur le territoire des communes de VENIZEL et BUCY LE LONG .

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/176 du 27 décembre 2017 modifiant la remise en état de la carrière de sables et graviers de la société GSM sur le territoire des communes de VENIZEL et BUCY LE LONG ;

**VU** la demande déposée le 23 octobre 2020, par Monsieur Yves SALAUN directeur de la région Grand Bassin Parisien de la société GSM qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de VENIZEL et BUCY LE LONG ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21/12/2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 23/12/2020 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière et ne présente pas un caractère substantiel ;

**CONSIDÉRANT** que les garanties financières ont été recalculées en prenant en compte les modifications ;

**CONSIDÉRANT** que les garanties financières précédemment imposées sont mises en place et seront actualisées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement :

Le pétitionnaire entendu ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société GSM dont le siège social est situé Les Technodes, BP 02, 78931 GUERVILLE Cedex, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de sables et graviers et de sa station de transit de matériaux, situées sur le territoire des communes de VENIZEL et BUCY LE LONG, aux lieux-dits « le Creulet », « la Plaine », « les Hauts Bords » et « la Fosse Tounise », conformément aux dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions de l'article 2 – CLASSEMENT – de l'arrêté préfectoral n° 2005-1242 du 22 décembre 2005 sont complétées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploitation, initialement autorisée pour une durée de 15 ans est prolongée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ».

**ARTICLE 3 – EXPLOITATION ET PHASAGE**

Il n'y a plus d'extraction en cours, seuls les travaux de remise en état et l'expédition du stock résiduel de matériaux sont autorisés.

**ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Les dispositions des articles 8 – GARANTIES FINANCIÈRES et 38 – EXÉCUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-1242 du 22 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**4.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'exploitation de carrières visées à l'article 2 – CLASSEMENT des activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-1242 du 22 décembre 2005.

**4.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

<b>Pour mémoire : Garanties financières établies pour les 3 premières périodes d'exploitation</b> <b>(arrêté n° 2005-1242 du 22/12/2005)</b>		
<b>1<sup>re</sup> période quinquennale</b> <b>(2005-2010)</b>		105 000,00 €
<b>2<sup>e</sup> période quinquennale</b> <b>(2010-2015)</b>		288 000,00 €
<b>3<sup>e</sup> période quinquennale</b> <b>(2015-2020)</b>		270 000,00 €

<b>Garanties financières établies pour la demande de prolongation</b>		
	<b>Montant des garanties financières de référence avant actualisation</b>  (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)  ( $\alpha = 1,000$ )	<b>Montant des garanties financières indicatif actualisé en août 2019</b>  (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2019)  ( $\alpha = 1,1581$ )
<b>2020 – 2022</b>	92 969,50 €	108 560,48 €

### **4.3 Établissement des garanties financières**

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **4.4 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **4.5 Révision des garanties financières**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 6 – MODIFICATIONS – TRANSFERTS – RENOUVELLEMENT ET CESSATION D'ACTIVITE de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-1242 du 22 décembre 2005, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

### **4.6 Absence des garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **4.7 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

### **4.8 Levée des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 38.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-1242 du 22 décembre 2005.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations

classées qui établit un procès-verbal de récolement. En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « telerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de VENIZEL et de BUCY LE LONG et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de VENIZEL et de BUCY LE LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires de VENIZEL et de BUCY LE LONG feront connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires de VENIZEL et BUCY LE LONG.

À Laon, le

**21 DEC. 2020**



**Ziad KHOURY**